# Art. 19 Servitude « couloir pour projets de mobilité douce » et « couloir pour projets de rétention et d’écoulement des eaux pluviales »

Les servitudes « couloir pour projets de mobilité douce » et « couloir pour projets de rétention et d’écoulement des aux pluviales », définies dans le plan d’aménagement général, se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d’infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l’écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

Les « couloirs pour projets de mobilité douce » sont destinés à l’aménagement d’un chemin piéton et/ou une piste cyclable. Des aménagements relatifs à la mobilité douce et des infrastructures techniques sont permis.

Les « couloirs pour projets de rétention et d’écoulement des eaux pluviales » sont destinés à la réalisation d’un fossé ouvert de préférence, qui se compose de matériaux perméables. Des aménagements d’infrastructures techniques sont permis.

L’emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du plan d’aménagement particulier ou dans un projet d’exécution.